



RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS D'INSCRIPTION

Adopté au Conseil d'administration du 9 mai 2018

Direction des études
Service de l'organisation scolaire

SECTION 1 | PRÉAMBULE

- 1.1** Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29 conformément à l'article 24.5 qui stipule : « Un collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature. Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à tels services sont soumis à l'approbation du ministre »), des règlements du gouvernement et du Règlement sur l'encadrement de la perception de droits payables par les étudiants du Cégep de Thetford. NO. 03-1.
- 1.2** Il a pour objet de déterminer les droits d'inscription exigibles des étudiants du Cégep de Thetford.
- 1.3** Les expressions : diplôme d'études collégiales (DEC), attestation d'études collégiales (AEC), session, programme, cours et unités sont celles apparaissant soit dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), soit dans le Règlement sur le régime des études collégiales (C-29, r.4).

SECTION 2 | DÉFINITIONS

- 2.1** D.E.C.
Diplôme d'études collégiales.
- 2.2** A.E.C.
Attestation d'études collégiales.
- 2.3** Droits d'admission
Les droits d'admission sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'un candidat qui présente une demande en vue de poursuivre des études collégiales, à temps plein ou non.
- 2.4** Statut de l'étudiant
Le statut de l'étudiant, selon qu'il soit inscrit à temps plein ou à temps partiel, est déterminé à chaque session en prenant comme référence le Règlement sur le régime des études collégiales. (C-29, r.4)

SECTION 3 | LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS

- 3.1** À l'exception des étudiants mentionnés au paragraphe 3.2 , tout étudiant qui s'inscrit à un ou des cours du Cégep de Thetford, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un programme, règle des droits d'inscription directement au Cégep de Thetford.
- 3.2** Ce règlement ne s'applique pas aux étudiants admis à des cours ou à un programme du Cégep de Thetford dans le cadre d'une formation particulière. Le cas échéant, ces droits d'inscription font partie des droits à payer par l'organisme ou l'entreprise qui réfère l'étudiant au Cégep de Thetford.
- 3.3** Ces droits d'inscription ne s'appliquent pas aux étudiants en situation de partenariat.

SECTION 4 | TARIFICATION

Les droits d'inscription au Cégep de Thetford sont de 20 \$ par étudiant, par session, pour l'étudiant inscrit à temps complet qui s'inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC. Pour l'étudiant inscrit à temps partiel, les droits d'inscription sont de 5 \$ par cours jusqu'à concurrence de 20 \$ par session. **Il s'agit de droits universels à acquitter à chaque session de formation.**

SECTION 5 | SERVICES CONCERNÉS

5.1 Les droits d'inscription servent à assurer certains services administratifs et pédagogiques relatifs à l'enregistrement des cours choisis et des résultats obtenus pour tous les étudiants.

5.2 Les services concernés sont, notamment :

- choix de cours et sa confirmation;
- constitution et émission des horaires;
- encaissement des frais et remboursements s'il y a lieu;
- impression des listes de classe;
- traitement informatique des données et émission des rapports;
- modifications de l'horaire de l'étudiant imposée par les contraintes de l'établissement;
- attestation de fréquentation;
- suivi des inscriptions (annulations ou ajouts);
- vérification des rapports pour confirmation d'effectif scolaire (confirmation du statut temps plein, temps partiel au sens de la loi);
- émission et enregistrement des notes;
- modifications de choix de cours;
- annulation de cours dans les délais prescrits;
- analyse des résultats scolaires pour fin d'application du régime des études;
- recommandation des diplômés;
- émission des bulletins ou relevés de notes à la fin de chaque session;
- émission de reçus officiels pour fin d'impôt;
- envoi des bulletins et des formulaires;
- agencement des cours dans le temps (horaire-maître);
- émission de commandite;
- demande de révision de notes;
- tests de classement lorsque requis par un programme.

SECTION 6 | DROITS D'INSCRIPTION EXIGIBLES POUR CERTAINS ÉTUDIANTS

6.1 En plus des droits mentionnés à l'article 4, certains étudiants doivent acquitter d'autres droits d'inscription lorsqu'ils s'inscrivent dans un programme d'alternance travail-études avec des stages rémunérés. Ces droits sont de 175 \$ par stage. Lorsque les stages ne sont pas rémunérés, il n'y a pas de droits à acquitter.

6.2 Des frais de 5,00 \$ /cours pour un étudiant à temps partiel ou 20,00 \$ /session pour un étudiant à temps plein seront appliqués à ceux qui accuseront un retard à signer leur

confirmation de fréquentation scolaire après les dates officielles de recensement fixées par le Ministre.

- 6.3** Des droits d'inscription additionnels de 25,00 \$ seront imputés à l'étudiant qui ne s'est pas inscrit pendant la période prévue à cette fin ou qui a vu son inscription annulée à la suite de la non-récupération de son horaire.
- 6.4** Les frais à acquitter par les étudiants qui modifient leur horaire par le module Omnivox sont de 15,00 \$ par changement.
- 6.5** Des frais de pénalité de 20,00 \$ seront imputés à l'étudiant qui n'a pas remis ses choix de cours aux dates fixées par le Cégep de Thetford.

SECTION 7 | MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PERCEPTION ET DE REMBOURSEMENT

7.1 MODALITÉ DE PERCEPTION

- 7.1.1** Les droits d'inscription sont payables en totalité au moment de l'inscription (choix de cours) pour chaque session. Le défaut de paiement des droits d'inscription exigibles de tous les étudiants dans les délais prescrits entraîne l'annulation de l'inscription de l'étudiant au Cégep de Thetford et l'annulation de l'inscription aux cours choisis.
- 7.1.2** Les droits d'inscription exigibles de certains étudiants le sont au moment déterminé par le Cégep de Thetford.
- 7.1.3** Les droits d'inscription sont versés au Cégep de Thetford par les moyens mentionnés à l'article 6.3 du Règlement sur l'encadrement de la perception de droits payables par les étudiants du cégep. NO. 03-1.

7.2 MODALITÉ DE REMBOURSEMENT

- 7.2.1** Les droits d'inscription ne sont remboursables que dans le cas où le Cégep de Thetford annule un ou des cours pour un étudiant.
- 7.2.2** Les droits d'inscription additionnels pour un étudiant inscrit dans un programme d'alternance travail-études sont remboursés si l'étudiant a suivi tout le processus, qu'il a respecté les règles de l'ATÉ et qu'à la dernière minute il ne fait pas de stage.

7.3 MODALITÉ DE FRAIS DE PÉNALITÉ POUR CHÈQUE SANS PROVISION

Des frais de pénalité de 20,00 \$ pour chèques sans provision seront exigibles à chaque étudiant concerné.

SECTION 8 | ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

Toute modification ou abrogation du présent règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Cégep et respecter les dispositions de la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep et a préséance sur tout sujet de même nature traité dans tout autre règlement du Cégep de Thetford.